



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 9618

Texte de la question

M Philippe Legras rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que si l'article 9-II de la loi de finances pour 1989 a abaissé à 5,5 p 100 le taux de la TVA sur les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique à usage domestique, les entreprises et les professionnels libéraux sont exclus de cet avantage et restent soumis au taux de 18,6 p 100. Il lui signale, d'autre part, que les entreprises ont la faculté de récupérer la TVA ce qui n'est pas le cas pour les professions libérales non assujetties comme les médecins, les dentistes, les notaires, etc. Ces professionnels libéraux se trouvent donc pénalisés par rapport aux usagers et aux entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 9-II de la loi de finances pour 1989 a soumis au taux de 5,5 p 100 de la TVA les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible, et d'énergie calorifique, distribués par réseaux publics, lorsqu'ils sont souscrits pour des usages domestiques. Cette disposition répond au souci d'alléger la charge fiscale des ménages. Compte tenu de cet objectif, elle ne s'applique pas aux abonnements correspondant à d'autres usages (commercial, administratif, professionnel) de l'énergie. Une extension de cette mesure n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9618

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 682